COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 juin 2020

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Jean-Marie GILLET, Bourgmestre ff.,
Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ;
Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
Philippe MARTIN ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ;
Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Membres,
Biyela MATONDO, Secrétaire.

Excusés : M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
MM. André LENGELE ; Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 18 mai 2020 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mai 2020 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

SECRETARIAT : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

Vu les articles 26*bis*, § 6, et 34*bis* de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du conseil communal proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu le courrier du 18 novembre 2019 du Service Public de Wallonie sollicitant la communication d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au Conseil communal d'adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'actuel règlement d'ordre intérieur doit être actualisé en raison de plusieurs évolutions législatives ayant trait principalement à :

- La suppression de l'effet dévolutif de la case de tête lors des élections communales ;
- La communication électronique de la convocation du Conseil communal et des documents qui y sont annexés ;
- Le renforcement de la gouvernance et de la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code susvisé prescrit d'y consigner, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal peut comprendre des mesures complémentaires relatives à son fonctionnement ;

Considérant que le modèle de règlement d'ordre intérieur susvisé est dès lors amendé sur certains points figurant en italique ;

Entendu l'exposé de la Directrice générale faisant fonction Biyela Matondo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 voix contre ;

ARRÊTE :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction, conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8 du présent règlement, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal peut décider, *à l'unanimité et pour autant que tous ses membres soient présents*, que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction *ou d'un quart de ceux-ci* en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est tenu de convoquer le Conseil communal aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre *selon le cas*, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12 *du présent règlement*, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour *donnant lieu à une décision* est indiqué avec suffisamment de clarté et doit être accompagné par un projet de délibération.

Dans l'hypothèse où le projet de délibération est suffisamment clair et détaillé, il tient lieu de note de synthèse explicative.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15 *du présent règlement*, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action sociale[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil *communal* conformément à l'article L1123-8, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général *ou son remplaçant exerçant la fonction de secrétaire de la séance*,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal, *laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour*, se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 21 et 23, *la convocation du Conseil communal et l'ordre du jour* peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en fait la demande par écrit *dûment motivée* ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

La demande visée à l'alinéa précédent est soumise à l'approbation du Collège communal.

En cas d'approbation de la demande susvisée, les délais prévus aux alinéas 1er et 2 sont reportés au premier jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, *alinéa 4*, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre *que* la convocation est portée à l'adresse d'inscription du conseiller au registre de la population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres *en veillant à ce que celle-ci soit de taille et d'ouverture suffisantes pour y recevoir les documents visés à l'article 23 du présent règlement*.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20 - Conformément à l'article L1122-13, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de *45 gigabytes (Go)*. L'envoi de pièces attachées est limité à *10 mégabytes* (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Walhain »*.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 21 - Sans préjudice de l'article 23 du présent règlement, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition des membres du Conseil, sans déplacement *des pièces*, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal, *en convenant préalablement avec le Directeur général des jour et heure auxquels ils lui feront visite*.

Article 22 – *Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des* informations techniques nécessaires à la compréhension des dossiers *visés* à l'article 21 du présent règlement.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies *conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.*

Article 23 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24 - Les lieu, jour et heure ainsi que l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par :

- un avis *diffusé auprès de* la presse locale ;
- un avis *publié* sur le site Internet de la Commune ;
- *un avis apposé aux endroits habituels d'affichage*.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, *et ce gratuitement*. Le délai utile ne

s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 25 - Sans préjudice de l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §§ 3 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion *un quart d'heure après* l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion *un quart d'heure après* l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 - Quant à la présence du Directeur général

Article 26 - Lorsque le Directeur général, *ou celui qui le remplace*, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation *afin d'exercer sa fonction de secrétaire de la séance*, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction *telle que prévue à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*, le Conseil communal désigne *un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance*.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 27 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 28 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 29 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 30 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 31 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1 - Disposition générale

Article 32 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 33 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 34 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 35 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

- *En ce qui concerne les conseillers communaux*

Article 36 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal.

- *Enregistrement par une tierce personne*

Article 37 - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

- *Restrictions - Interdictions*

Article 38 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, *etc.*).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 39 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 40 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions ;
- en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 41 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président *ou le secrétaire* dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1 - Le principe

Article 42 - Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, le vote est public.

Article 43 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 44 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 45 - *Les membres du Conseil communal*, en vue des votes publics, *votent en suivant* l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement. *Le Président vote en dernier lieu.*

Article 46 - Après chaque vote public, le Président *ou le secrétaire* proclame le résultat de celui-ci.

Article 47 - Lorsque le vote est public *et sauf s'il est acquis à l'unanimité des membres présents,* le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 48 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un (*ou le cas échéant plusieurs*) cercle(s) ;
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal *n'a rougi* aucun cercle.

Article 49 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et/*ou, à sa demande, du ou* des deux membre(s) du Conseil communal le(s) plus jeune(s) *assisté(s) du secrétaire* ;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 50 - Après chaque scrutin secret, le Président *ou le secrétaire* proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 51 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 72 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également la mention des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 82 et suivants du présent règlement.

Article 52 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 40 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 53 - *Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil communal à l'ouverture de sa réunion suivante. Il n'en est donné lecture totale ou partielle qu'en cas d'application de l'article 54, alinéa 2, du présent règlement.*

L'article 21 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal, *conformément à l'article 1122-16, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*.

Article 54 - *Nonobstant l'article 53, alinéa 1er, du présent règlement*, tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la séance précédente est considéré comme définitivement adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le *secrétaire*.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les commissions *visées* à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 55 - Il est créé *une* commission, composée de *5* membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions *en vue* de ses réunions. *Cette* commission a dans ses attributions tout ce qui a trait *aux finances communales*.

Article 56 - Les commissions *visées* à l'article 55 sont présidées, chacune, par *le* membre du *Collège* communal *chargé des attributions correspondantes* ; les autres membres desdites commissions sont *désignés* par le Conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci, *en ce compris le mandat de président*, sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

b) que, en vue de la *désignation* par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la *désignation* des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions *visées* à l'article 55 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 57 - Les commissions *visées* à l'article 55 se réunissent, sur convocation de leur président. Elles sont, en outre, réunies toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège communal.

Article 58 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement, relatif aux délais de convocation du Conseil communal, est applicable à la convocation des commissions *visées* à l'article 55.

Article 59 - Les commissions *visées* à l'article 55 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 60 - Les réunions des commissions *visées* à l'article 55 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :
- les membres de la commission,
- le secrétaire *de la commission*,
- s'il y échet, des personnes appelées *à titre d'expert ou* pour exercer une tâche professionnelle.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 61 - Conformément à l'article 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 26*bis*, § 6, alinéa 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

En cette même séance est également présentée une projection de la politique sociale locale.

Article 62 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes *chaque fois que la situation l'exige*.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 63 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 64 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale et les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 65 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction, au sens de l'article 30 du présent règlement, tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 66 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale ou, *à défaut*, par un des échevins suivant leur rang.

Article 67 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 68 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article précédent, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 69 - Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 70 - Conformément à L1123-1, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé *en raison de sa qualité de conseiller communal*, tel que défini l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur base de L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, auprès des intercommunales, des asbl, des sociétés de logements sociaux et de manière générale auprès de tout organisme au sein duquel la Commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les mandats exercés dans les assemblées générales et conseils d'administration.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 71 - Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé *en raison de sa qualité de conseiller communal*, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 72 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :
- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Sans préjudice de l'article 82 du présent règlement, les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 73 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
3. porter :
   a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
   b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 74 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 75 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 76 - Il ne peut être développé qu'un maximum de *deux* interpellations par séance du Conseil communal.

Article 77 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que *deux* fois au cours d'une période de douze mois.

Article 78 - *Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.*

Article 79 - *Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent les élections communales*.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 80 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 81 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 81 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, *bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité* ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement leur mandat et leurs mandats dérivés avec motivation, disponibilité et rigueur ;
5. rendre régulièrement compte de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. *ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ou qui seraient de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics ;*
9. déclarer *avant la délibération ou le vote* tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats ; on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ;
10. refuser tout favoritisme ou népotisme *et remplir leurs devoirs sans parti pris ; on entend par "favoritisme" toute* tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales ;

11. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
12. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
13. encourager *et valoriser le rôle et les missions de leur administration par* toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente, ainsi que la motivation, *la formation et les opportunités de développement personnel des membres* du personnel de l'institution locale ; *dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront :*
    - *au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect ;*
    - *à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination ;*
    - *au respect du personnel :*
        - *à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit ;*
        - *à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives ;*
        - *adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle ;*
        - *à agir avec équité et à éviter tout abus ;*
    - *à se présenter uniquement auprès du Directeur général pour toute demande d'informations ;*
    - *à ne pas utiliser les photocopieuses ou tout autre bien de la Commune à des fins personnelles, même sous la forme d'une location ;*
    - *à ne pas utiliser les logiciels de la Commune directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre ;*
    - *à ne visiter un établissement ou un service communal en vue d'inspecter ou de s'informer, qu'avec l'autorisation préalable du Bourgmestre et/ou du Directeur général ;*
    - *à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, …) ;*
14. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions, ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
15. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
16. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun, ainsi que les procédures légales ;
17. s'abstenir de diffuser des informations publicitaires ou de propagande qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations dons ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
18. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;

19. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
20. *respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur ;*
21. *s'abstenir de tout acte destiné à détourner des fonds ou subventions publics de leur objet, ainsi que de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser des fonds ou subventions publics à des fins personnelles directes ou indirectes ;*
22. *s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée ;*
23. *s'abstenir d'interpeller les agents en dehors de leurs heures de service par rapport à l'exercice de leurs missions.*

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 82 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales *concernant l'administration de la Commune, ainsi que* sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 83 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 84 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Article 85 - Les questions *orales et leurs réponses* sont *mentionnées au* procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 51 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 86 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal, *sous les réserves établies par la loi ou la jurisprudence.*

Article 87 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces *visés* à l'article *précédent, gratuitement, sauf abus manifeste apprécié par le Collège communal. Dans ce cas,* il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent *un formulaire* de demande qu'ils retirent *auprès du* secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre, à celui qui le remplace *ou au Directeur général*.

Les copies demandées sont envoyées dans les *10* jours de la réception *du formulaire* de demande.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 88 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, *du Directeur général ou d'un agent désigné par ce dernier*.

Ces visites *ont lieu en convenant préalablement de leurs jour et heure avec la personne désignée pour accompagner les membres du Conseil.*

Article 89 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

Sous-section 1 - Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 90 - Conformément à l'article L6431-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la *Commune* au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 91, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 91 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 92 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être

consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 91, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 - Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 93 – *Sans préjudice des dispositions de la sous-section précédente,* les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Tout conseiller qui a exercé ce droit peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 91, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 94 - Les membres du Conseil communal, à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence *fixé à 50 euros* lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, *ainsi qu'*aux réunions des commissions visées à l'article 55 *du présent règlement*.

Par dérogation *à l'alinéa précédent*, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §§ 3 et 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 95 - En exécution de l'article L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Ont voté contre : MM. Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (3ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des Centre publics d'action sociale du 8 juillet 1976, en particulier les articles 26, § 2, et 26*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets du 19 juillet 2019 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 juin 1993 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 septembre 2019 arrêtant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 sollicitant des corrections au nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 mai 2020 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article 26, § 2, de la loi organique des CPAS susvisée, une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil communal et une délégation du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que ces délégations constituent conjointement le comité de concertation, le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action sociale étant de plein droit membres de ce comité ;

Considérant qu'une concertation préalable est requise pour les décisions de la commune et du CPAS portant sur les matières énumérées à l'article 26*bis* de la loi organique des CPAS susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale de fixer les règles applicables à la concertation susvisée dans un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, datant de 1993, le précédent règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation devait être actualisé suite aux décrets du 19 juillet 2018 et du 19 juillet 2019 susvisés ;

Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation prévoit en outre de réduire de 5 à 3 le nombre de membres de chaque délégation afin de rendre la concertation plus opérationnelle ;

Considérant que cette composition se fonde sur le nombre de membres du Bureau permanent du CPAS, dont le rôle a été renforcé par les décrets précités, plutôt que sur celui du Collège communal ;

Considérant qu'outre les rôles assignés aux directeurs généraux de la Commune et du CPAS, ce nouveau règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités de participation des directeurs financiers de la Commune et du CPAS aux réunions du Comité de concertation ;

Entendu l'exposé de la Directrice générale faisant fonction Biyela Matondo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1er – Composition du Comité

Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil de l'Action sociale et d'une délégation du Conseil communal.

La délégation communale et la délégation du CPAS se composent chacune de trois membres. Le.la Bourgmestre et le.la Président.e du Conseil de l'Action sociale font, de plein droit, partie de la délégation de leur Conseil.

La délégation du Conseil de l'Action sociale est composée des membres du Bureau permanent du CPAS. La délégation du Conseil communal est composée, outre le.la Bourgmestre, de deux membres du Collège communal.

Article 2 – Présence au Comité pour les matières budgétaires

L'Echevin.e des finances, ou en cas d'empêchement de celui.elle-ci, l'échevin désigné.e par lui.elle, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du Centre public d'Action sociale et les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune, sont soumis au Comité de concertation.

Les Directeurs.trices financiers.ères de la Commune et du CPAS participent au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26*bis*, 1° et 7°, de la loi organique. Il.elle.s peuvent être invité.e.s aux réunions du Comité de concertation lorsque celui-ci examine d'autres matières.

Article 3 – Modification de la composition

Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation, conformément à la loi.

Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, est communiquée sans délai au.à la Président.e du CPAS et au.à la Bourgmestre de la Commune.

Article 4 – Réunions

Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de la Commune (Salle du Conseil communal), sauf décision contraire.

Article 5 – Ordre du jour et Convocation

Le.la Président.e du Conseil de l'Action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation, ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu et convoque la réunion du Comité de concertation.

Il.Elle est en outre tenu.e de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le.la Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le.la Bourgmestre. Si le.la président.e ne convoque pas le Comité, le.la Bourgmestre est habilité.e à le faire, le cas échéant.

Lorsque le.la Bourgmestre use de la faculté qui lui est offerte par l'article 33*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du Conseil de l'Action sociale, le Comité de concertation est convoqué endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du Conseil de l'Action sociale, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du Comité, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 6 – Préparation et mise à disposition des dossiers

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Les dossiers et les documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentés par le CPAS et la Commune, sont respectivement préparés par le.la Directeur.trice général.e du CPAS et par le.la Directeur.trice général.e communal.e.

Le cas échéant, le.la Directeur.trice général.e du CPAS et le.la Directeur.trice général.e communal.e se concertent pour la préparation des dossiers.

Les documents préparatoires se rapportant aux points de l'ordre du jour seront remis en temps opportun au.à la Président.e du CPAS ou, le cas échéant, au.à la Bourgmestre ou à l'échevin.e désigné.e par celui.elle-ci, si c'est le.la Bourgmestre qui convoque le Comité.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation, pendant les cinq jours francs qui précèdent la réunion, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés, au siège du Centre public d'Action sociale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 9, alinéa 1er, et au siège de l'Administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 9, alinéa 2.

Article 7 – Présidence du Comité et quorum de présence

Le.la Bourgmestre ou l'Echevin.e qu'il.elle désigne, ou le.la Président.e du CPAS, en cas d'empêchement du.de la Bourgmestre ou de son.sa remplaçant.e, préside le Comité de concertation.

Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que chacune des délégations le composant comprenne au moins deux membres.

Pour qu'un objet étranger à l'ordre du jour puisse être examiné, l'accord des deux tiers des membres présents est indispensable.

A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative. Dans ce cas, le dossier soumis aux autorités de tutelle comprendra le procès-verbal de carence.

Article 8 – Compétences du Comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1° Le budget et le compte du CPAS ;
2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
4° L'engagement de personnel complémentaire, sauf lorsque l'engagement est effectué en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;
5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique des centres publics d'action sociale ;
7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la Commune ;
8° Le programme stratégique transversal visé à l'article 27*ter* de la loi organique des Centres publics d'action sociale.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 – Rapport sur les synergies

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, après avoir été soumis à l'avis des comités de direction de la Commune et du Centre, est présenté au Comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification

Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune.

Le projet de rapport est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils.

Article 10 – Procès-verbal

Les Directeur.trice.s généraux.ales de la Commune et du Centre public d'Action sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation. Ils.Elle.s se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en deux exemplaires. Ceux-ci sont signés par les membres présents et par les Directeur.trice.s généraux.ales.

Si les membres du Comité décident que le procès-verbal ne sera pas rédigé séance tenante, celui-ci, rédigé en double exemplaire, sera signé par les Président.e de CPAS et Bourgmestre (ou Echevin.e) et les Directeur.trice.s généraux.ales.

Il est donné communication des procès-verbaux du Comité, pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine réunion de celui-ci. Chaque Directeur.trice général.e conserve un exemplaire du procès-verbal.

Article 11 – Entrée en vigueur

Tout règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation CPAS-Commune arrêté précédemment par les Conseil de l'Action sociale et Conseil communal est abrogé et remplacé par le présent règlement d'ordre intérieur qui entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de l'Action sociale et par le Conseil communal.

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Ont voté contre : MM. Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (4ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Compte du CPAS pour l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 112*ter*, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 2014 relative l'anonymisation des pièces justificatives lors de l'approbation du compte du CPAS par le Conseil communal dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2019 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 14 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 26 mai 2020 portant adoption du compte du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Vu rapport du Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet relatif au compte de l'exercice 2019, tel qu'intégré dans la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière communale Carole Louis daté du 15 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 29 mai 2020 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 11 juin 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur le compte y visé expire le 22 juillet 2020 ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 479,05 € au service ordinaire et par un mali de 25.395.27 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2019 se clôture par un mali de 127.947,30 € au service ordinaire et par un boni de 152.477,67 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le CPAS au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Considérant que Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois se retire pour le vote en raison de sa qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le compte du CPAS pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 mai 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		2.813.221,06	196.462,13
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	3.065,91	0,00
	Droits constatés nets	=	2.810.155,15	196.462,13
	Engagements	-	2.809.676,10	221.857,40
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		479,05	
	Négatif :			25.395,27
2.	Engagements		2.809.676,10	221.857,40
	Imputations comptables	-	2.778.331,92	201.189,82
	Engagements à reporter	=	31.344,18	20.667,58
3.	Droits constatés nets		2.810.155,15	196.462,13
	Imputations	-	2.778.331,92	201.189,82
	Résultat comptable	=		
	Positif :		31.823,23	
	Négatif :			4.727,69

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (5ème objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112*bis*, §§ 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 14 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 26 mai 2020 portant adoption de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2020 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière communale Carole Louis daté du 15 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 11 juin 2020 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 11 juin 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 22 juillet 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire, portant tant sur le service ordinaire que sur le service extraordinaire, réclame un supplément de dotation communale d'un montant de 88.242,18 € ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - La modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2020, tel qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 26 mai 2020, est approuvée.

Article 2 – Le service ordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.789.699,87	2.789.699,87	0,00
Augmentation de crédit (+)	249.327,16	230.408,30	18.918,86
Diminution de crédit (+)	-70.832,25	-51.913,39	-18.918,86
Nouveau résultat	2.968.194,78	2.968.194,78	0,00

Article 3 – Le service extraordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	164.500,00	164.500,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	11.000,00	11.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	175.500,00	175.500,00	0,00

Article 4 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (6ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Etat d'avancement n° 1 de la mise en œuvre du Programme stratégique transversal pour la mandature 2018-2024 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1123-27, §§ 2 et 3, L1124-4, § 1er, alinéa 2, L1124-40, § 1er, alinéa 1er, 5°, et L1211-3, § 2, alinéa 3 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont l'article 26*bis*, § 2, 3° ;

Vu le courrier du 6 février 2019 du Service Public de Wallonie portant communication d'une liste d'outils pratiques proposés par la Région wallonne pour soutenir les communes et CPAS dans l'élaboration et le suivi du programme stratégique transversal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 relative à l'adoption du Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 prenant acte du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers disponibles ;

Considérant que, reposant sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration, le Programme stratégique transversal prend appui sur la déclaration de politique communale qu'il transpose en réelle programmation pluriannuelle ;

Considérant que le Programme stratégique transversal de la Commune de Walhain comporte quatre objectifs stratégiques pour le volet externe et deux objectifs stratégiques pour le volet interne, libellés comme suit :

Volet externe

1. Vers une commune responsable et solidaire
2. Vers une commune durable et innovante
3. Vers une commune dynamique et entreprenante
4. Vers une commune citoyenne et participative

Volet interne

5. Vers une administration qui s'adapte aux évolutions
6. Vers une administration qui privilégie un mode de gestion centré sur l'humain

Considérant que ces six objectifs stratégiques se déclinent en objectifs opérationnels, qui eux-mêmes se concrétisent en actions dont la mise en œuvre est confiée à l'Administration ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est un document évolutif pouvant être actualisé en cours de mandature communale et devant faire l'objet d'au moins deux évaluations, en milieu et en fin de mandature ;

Considérant qu'outre ces deux évaluations obligatoires, le Collège communal entend informer chaque année le Conseil communal de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme stratégique transversal communal, à l'occasion de la présentation du compte de l'exercice précédent ;

Considérant que depuis son adoption, le Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 a connu les évolutions suivantes au niveau de l'ensemble de ses 135 actions :

PST 2018-2024	***Version initiale***	***Etat n° 1***	***Différentiel***
Actions réalisées	12	27	+ 15
Actions en cours	64	84	+ 20
Actions ultérieures	59	24	- 35

Considérant que, comme la version initiale du Programme stratégique transversal, il y a lieu de publier cet état d'avancement sur le site internet de la Commune afin que les citoyens puissent être tenus informés de sa mise en œuvre progressive ;

Entendu l'exposé des membres du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information l'état d'avancement n° 1 de la mise en œuvre du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024.

2° De publier cet état d'avancement sur le site internet de la Commune.

Même séance (7ème objet)

<u>FINANCES</u> : Compte communal de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4° à 6°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, L1312-1, L1313-1 et L3131-1, § 1er, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu le rapport d'analyse de la Directrice financière Carole Louis et le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tels que prescrits par l'article L1122-23, § 1er, alinéa 3, du Code susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 avril 2020 portant certification des comptes annuels pour l'exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 22 juin 2020 ;

Considérant que l'exercice propre en 2019 se clôture par un boni de 1.194.866,64 € au service ordinaire et par un boni de 855.424,95 € au service extraordinaire ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 39.803.732,80 € et que le compte de résultats porte un total de charges courantes de 7.874.030,29 € pour un total de produits courants de 9.085.262,41 € ;

Considérant que la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire : boni de 1.785.351,69 € au service ordinaire
  boni de 1.306.145,76 € au service extraordinaire

- résultat comptable : boni de 2.062.351,39 € au service ordinaire
  boni de 4.049.360,97 € au service extraordinaire

Comptabilité générale : boni d'exercice de 1.439.732,45 €

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu l'exposé de Mme la Directrice financière Carole Louis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2019 qui se clôture comme suit :

	+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1. Droits constatés		10.646.023,12	5.426.187,05
Non-valeurs et irrécouvrables	=	56.456,66	0,00
Droits constatés nets	=	10.589.566,46	5.426.187,05
Engagements	-	8.804.214,77	4.120.041,29
Résultat budgétaire	=		
Positif :		**1.785.351,69**	**1.306.145,76**
Négatif :			
2. Engagements		8.804.214,77	4.120.041,29
Imputations comptables	-	8.527.215,07	1.376.826,08
Engagements à reporter	=	276.999,70	2.743.215,21
3. Droits constatés nets		10.589.566,46	5.426.187,05
Imputations	-	8.527.215,07	1.376.826,08
Résultat comptable	=		
Positif :		**2.062.351,39**	**4.049.360,97**
Négatif :			

2° D'arrêter le compte de résultat de l'exercice 2019 qui se clôture comme suit :

	Charges	**Produits**	**Résultat**
Résultat courant	1.211.232,12	0,00	1.211.232,12
Résultat d'exploitation (1)	1.861.446,65	0,00	1.861.446,65
Résultat exceptionnel (2)	0,00	-421.714,20	-421.714,20
Résultat de l'exercice (1+2)	**1.861.446,65**	**-421.714,20**	**1.439.732,45**

3° D'arrêter le bilan de l'exercice 2019 qui se clôture comme suit :

Actif	Passif
39.803.732,80	39.803.732,80

4° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée dudit compte et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.

5° De communiquer simultanément ce compte, accompagné des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6° De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (8ème objet)

<u>FINANCES</u> : Réaffectation d'emprunts consolidés en 2019 et non encore utilisés pour divers investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 27 ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 relative à la réaffectation d'emprunts consolidés 2018 et non encore utilisés pour divers investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 portant réformation du budget communal pour l'exercice 2020 adopté par la délibération du 23 décembre 2019 susvisée ;

Vu la lettre du 16 juin 2020 de la Banque Belfius marquant son accord pour la désaffectation du solde de plusieurs emprunts ;

Considérant que la Commune a contracté des emprunts qui présentent des soldes qui ne doivent plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés initialement ;

Considérant qu'il reste un solde inutilisé sur les crédits 1368, 1379, 1377, 1378 et 1367 et qu'il convient d'affecter ces montants au financement de divers investissements ;

Considérant qu'il serait en effet de bonne gestion de réutiliser ces soldes d'emprunts pour couvrir d'autres dépenses inscrites au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de Mme la Directrice financière Carole Louis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désaffecter les soldes d'emprunts suivants :

Numéro d'emprunt	Montant initial	SRD	Mise à disposition	Date révision	Échéance	Montant à désaffecter	Article	Numéro de projet	Destination initiale de l'emprunt
1369	18.000,00 €	3.640,75 €	05/01/2017	-	31/12/2021	**7.103,46 €**	104/72451	20160021	Renouvellement central téléphinique IP
1368	94.000,00 €	57.618,16 €	30/12/2016	-	31/12/2026	**77.390,22 €**	42104/73160	20160039	Réfection voiries diverses
1367	31.350,00 €	6.337,46 €	30/12/2016	-	31/12/2021	**29.990,00 €**	42102/73360	20160041	Honoraires PIC 2016-2017
1377	150.000,00 €	135.356,72 €	17/12/2018	17/06/2022	01/07/2034	**145.483,37 €**	42104/73160	20180009	Réfection voiries diverses
1378	150.000,00 €	135.356,72 €	17/12/2018	17/06/2022	01/07/2034	**150.000,00 €**	42105/73160	20180010	Réfection dalles béton 2018
1379	372.075,00 €	335.752,35 €	17/12/2018	17/06/2022	01/07/2034	**372.075,00 €**	773/72260	20180012	Consolidation des ruines du Vieux Château
1380	9.171,56 €	8.276,18 €	17/12/2018	17/06/2022	01/07/2034	**9.171,56 €**	42101/74352	20180016	Acquisition véhicule camion neuf
						791.213,61 €			

2° De verser au fonds de réserve extraordinaire ces soldes d'emprunts en vue de leur utilisation.

3° De demander à la Banque Belfius de réaffecter ces soldes d'emprunts au financement des projets suivants :

Objet réaffecté	Destination de la réaffectation	Article	Numéro de projet	Montant à réaffecter	Solde vers Fonds de réserve
20160039 : Réfection voiries diverses	Réfection voiries diverses 2019	42104/73160	20190007	**77.390,22 €**	**0,00 €**
20180012 : Consolidation des ruines du Vieux Château	Consolidation ruines du Vieux Château	773/72260	20190023	**243.686,55 €**	**128.388,45 €**
20180009 : Réfection voiries diverses	Plan d'Investissement Communal - PIC			**145.483,37 €**	**0,00 €**
20180010 : Réfection dalles béton 2018	2019-2021	42102/73160	20200009	**150.000,00 €**	**0,00 €**
20160041 : Honoraires PIC 2016-2017	Honoraires PIC 2019-2021	42102/73360	20180021	**20.000,00 €**	**9.990,00 €**
				636.560,14 €	

4° D'affecter le solde des crédits mentionnés ci-dessous au paiement des dépenses extraordinaires précitées :

Crédit initial		Désaffectation	
N° de crédit	**Délibération du**	**Nouveau n° de crédit**	**Montant en euro (solde restant du)**
1368	13-04-2016	1383	66.862,06 €
1379	07-03-2018	1384	243.686,55 €
1377	07-03-2018	1385	142.688,10 €
1378	07-03-2018	1386	142.688,10 €
1367	13-04-2016	1387	12.641,01 €

5° D'approuver que le solde de 154.653,47 € (791.213,61 € - 636.560,14 €) sera utilisé pour financer des dépenses inscrites au service extraordinaire du budget communal.

6° D'inscrire les crédits budgétaires relatifs à cette mise et utilisation en fonds de réserve au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2020.

7° D'approuver toutes les stipulations ci-après :

- Les désaffectations seront comptabilisées dès que la Banque Belfius sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil communal ;
- Les tableaux seront adressés à la Commune après la comptabilisation de ces opérations ;
- La Banque Belfius paiera directement les créanciers de la Commune sur ordres créés à leur profit par la Directrice financière ;
- Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération relative au crédit initial restent valables pour cette désaffectation.

8° De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour approbation, ainsi qu'à la Banque Belfius pour parfaite information et suivi.

Même séance (9ème objet)

<u>FINANCES</u> : Règlement général relatif à des mesures d'allègement fiscal envers les indépendants, commerçants et petites entreprises locales dans la cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 3, 17, 30 avril, 8, 15, 25, 30 mai et 5 juin 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2020 relatif à l'octroi d'une compensation régionale aux communes et provinces wallonnes allégeant leur fiscalité envers les indépendants, commerçants et petites entreprises locales dans le cadre de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 janvier 2020 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2020 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2020 susvisées ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 14 mai 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 4 mai 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présentait en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que, dans ce contexte, les mesures adoptées par l'Autorité fédérale, dont l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 susvisé, a imposé des contraintes particulières durant la période de confinement en termes notamment de limitation des déplacements, de fermeture des commerces non-alimentaires ou d'interdiction des marchands ambulants ;

Considérant que ces mesures ont conduit à un ralentissement, voire à un arrêt, de certaines activités commerciales, industrielles, touristiques ou culturelles, subissant en conséquence des pertes financières parfois considérables ;

Considérant que, sur le territoire de Walhain, les acteurs économiques les plus concernés sont principalement composés d'indépendants, de petites entreprises et des restaurants, ainsi que des commerçants ambulants ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus, en allégeant la fiscalité locale dont elles auraient normalement été redevables au cours de cette année 2020 ;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle du 6 avril 2020 susvisée, cet allègement fiscal sera subsidié par la Région wallonne à hauteur d'un montant forfaitaire de 1.036,22 € ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Les commerces ambulants sont exonérés, pour l'exercice 2020, de l'application de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 portant le règlement de redevance pour l'occupation lucrative du domaine public ou privé de la Commune.

Article 2 - Les personnes morales sont exonérées, pour l'exercice 2020, de l'application de la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2020 portant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 - Les exonérations visées aux articles 1er et 2 entrent en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (10ème objet)

FINANCES : Règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations ;

Considérant que les associations participent à la vie de la Cité et qu'il y a dès lors lieu de soutenir leur création et leurs activités par l'octroi de subventions communales ;

Considérant que les modalités d'octroi de ces subventions par le Collège communal doivent être réglementées afin d'objectiver les critères de leur attribution, de fixer la procédure de leur demande et d'autoriser le contrôle de leur emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement porté par la délibération du 23 décembre 2019 susvisée afin de définir la notion d'activités destinées au grand public, ainsi que pour permettre cette année l'introduction des demandes de subvention jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux associations reconnues.

* * *

Règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations

Article 1er - Aux conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie des subventions communales à certaines associations.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Subvention fonctionnelle* : subvention accordée annuellement pour contribuer à la réalisation de l'objet social et/ou des activités habituelles de l'association ;
- *Subvention ponctuelle* : subvention accordée exceptionnellement pour contribuer à la création de l'association, à la réalisation d'une activité inhabituelle ou à l'acquisition de matériel spécifique ;
- *activités destinées au grand public* : activités réunissant habituellement plus de 100 personnes.

Article 3 - La subvention fonctionnelle est octroyée à certaines associations non reconnues déterminées annuellement par le Conseil communal, ainsi qu'à toute association reconnue en vertu du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux.

Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, les associations qui bénéficient d'une mise à disposition permanente de locaux ne peuvent cependant bénéficier d'aucune subvention fonctionnelle. Cette mise à disposition permanente de locaux est régie par une convention approuvée par le Conseil communal et dans laquelle toutes les aides en nature apportées par la Commune sont également valorisées. Les associations concernées restent néanmoins éligibles au bénéfice de subventions ponctuelles.

Une seule subvention fonctionnelle est attribuée par association et par an.

Article 4 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la subvention fonctionnelle est fixé à 225 € par an.

Le montant visé à l'alinéa 1er est doublé si l'association est reconnue et organise plus de 10 activités par an sur le territoire communal dont au moins 2 sont destinées au grand public ; ce montant est quadruplé si, en outre, ces plus de 10 activités par an sont ouvertes au public dont au moins 5 sont destinées au grand public.

Article 5 - La subvention ponctuelle est octroyée à toute association reconnue qui souhaite réaliser un événement exceptionnel par rapport à ses activités habituelles ou qui envisage d'acquérir du matériel ou des équipements spécifiques. La création de l'association est assimilée à un événement exceptionnel par rapport à ses activités habituelles.

Une seule subvention ponctuelle est attribuée par association et par an.

Article 6 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la subvention ponctuelle est fixé 50 % de la dépense réelle et est plafonné à un maximum de 500 € par projet.

A la demande de l'association concernée, la subvention ponctuelle peut être versée en deux parties, la première sous forme d'avance sur base de devis ou d'un budget estimatif, la seconde pour le solde sur base de factures ou de comptes liquidés. Dans ce cas, l'avance est fixée 25 % de la dépense estimée et est plafonnée à un maximum de 250 € par projet.

Article 7 - Toute subvention est accordée sur demande écrite et motivée au regard du montant sollicité.

Toute demande de subvention fonctionnelle doit justifier du nombre d'activités habituelles, de leur ouverture au public et du nombre de leurs participants.

Toute demande de subvention ponctuelle doit justifier des dépenses réelles engendrées par le projet et, en cas de demande d'avance, des dépenses prévisibles que le projet est susceptible de générer.

Article 8 - La demande de subvention doit être introduite auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire prévu à cet effet et auquel sont joints les justificatifs utiles.

Les demandes de subvention fonctionnelle limitée au montant fixé à l'article 4, alinéa 1er, ne doivent cependant être accompagnée d'aucun justificatif.

Sans préjudice de l'article 11, toute demande de subvention fonctionnelle est introduite avant le 31 octobre de l'année précédente.

Toute demande de subvention ponctuelle est introduite avant le 31 mars de l'année concernée.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

Article 9 - La subvention communale sera liquidée après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par le Collège communal.

Les associations qui ne pourraient bénéficier de la subvention en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la subvention lors de l'exercice suivant, pour autant que la subvention soit maintenue.

Article 10 - La Commune se réserve le droit de procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée et de réclamer des justificatifs supplémentaires à ceux joints à la demande introduite.

En cas d'abus avéré, le Collège communal procèdera par toute voie de droit à la récupération des subventions indûment perçus.

Article 11 - Par mesure transitoire applicable la 1ère année de l'adoption du présent règlement, les demandes de subvention fonctionnelle ou ponctuelle relatives à l'année 2020 peuvent être introduites jusqu'au 31 août de l'année concernée.

Article 12 - La subvention visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Même séance (11ème objet)

<u>FINANCES</u> : Octroi de subventions communales fonctionnelles ou ponctuelles à certaines associations reconnues pour l'exercice 2020 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 portant octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 prenant acte de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 portant approbation du règlement relatif aux modalités d'octroi de subventions communales à certaines associations ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 3 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 2 juin 2020 ;

Considérant que les associations participent à la vie de la Cité et qu'il y a dès lors lieu de soutenir leur création et leurs activités par l'octroi de subventions communales ;

Considérant que, par sa délibération du 23 décembre 2019 susvisée, le Conseil communal a octroyé des subventions communales à certaines associations pour l'exercice budgétaire de l'année 2020 ;

Considérant que, complémentairement, le règlement porté par la délibération du 25 juin 2020 susvisée prescrit que, pour l'exercice 2020, les associations reconnues peuvent introduire des demandes de subvention ponctuelle ou fonctionnelle jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant que cette mesure transitoire a pour objectif de permettre que la plupart de cess subsides soient octroyés concomitamment à la première modification budgétaire dudit exercice, à l'exception de ceux accordés par le Conseil communal aux associations non-reconnues ;

Considérant que règlement précité prévoit également que, sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, les associations qui bénéficient d'une mise à disposition permanente de locaux ne peuvent bénéficier d'aucune subvention fonctionnelle ;

Considérant que depuis le début de l'année, 25 demandes de subventions, dont 23 fonctionnelles et 2 ponctuelles, ont été introduites par 23 associations différentes, dont 21 des 42 associations reconnues et 2 associations non reconnues, pour un montant total de 9.275 € ;

Considérant que, sur ces 25 demandes, 5 ont été refusées par le Collège communal en fonction des différents critères définis par le règlement porté par la délibération du 25 juin 2020 susvisée, et 20 ont été acceptées pour un montant total de 6.350 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 et répartis lors de la modification budgétaire n° 1 du même exercice ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de l'octroi des subventions fonctionnelles ou ponctuelles suivantes à certaines associations reconnues pour l'année 2020 :

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside
Cabaret Chez Emile	Fonctionnelle	900,00 €
Wanitou-Télévie	Fonctionnelle	900,00 €
Les Amis du Château de Walhain	Ponctuelle	500,00 €
	Fonctionnelle	225,00 €
Club de pétanque de Perbais	Fonctionnelle	450,00 €
Royal Etoile Club de Walhain	Fonctionnelle	450,00 €
Amicale de l'école de Nil-Saint-Vincent Asbl	Fonctionnelle	225,00 €
Groupe Amnesty International Walhain-Chastre	Fonctionnelle	225,00 €
Les Ateliers du jeu d'échec Chaturanga	Fonctionnelle	225,00 €
Groupe A Vot'sentier	Fonctionnelle	225,00 €
Bick'er'Nick Asbl	Fonctionnelle	225,00 €
Cercle des collectionneurs de Perbais	Fonctionnelle	225,00 €
ENEO Asbl (ex-UCP)	Fonctionnelle	225,00 €
Jeunesse de Perbais	Fonctionnelle	225,00 €
MFC Drinkteam Nil	Fonctionnelle	225,00 €
Potawal Asbl	Fonctionnelle	225,00 €
Les Potirons de Tourinnes Asbl	Fonctionnelle	225,00 €
Tour des Crèches de Nil Asbl	Fonctionnelle	225,00 €
Unité scoute de Tourinnes-Saint-Lambert	Fonctionnelle	225,00 €
Sous-totaux	**Fonctionnelle**	**5.850,00 €**
	Ponctuelle	**500,00 €**
Total général		**6.350,00 €**

2° De répartir ces différents crédits dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020.

3° De charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.

4° D'annexer la présente délibération à la modification budgétaire n° 1 pour être transmise aux autorités tutélaires de la Région wallonne.

Même séance (12ème objet)

<u>FINANCES</u> : Modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 4° à 6°, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1122-26, § 2, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1er, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 portant réformation du budget communal pour l'exercice 2020 adopté par la délibération du 20 décembre 2018 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, établit en date du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 10 juin 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le 8 juin 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport d'analyse de la Directrice financière Carole Louis et le rapport de synthèse du Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, tels que prescrits par l'article L1122-23, § 1er, alinéa 3, du Code susvisé ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale des Finances en sa séance du 22 juin 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en sa séance du 13 mai 2020 sur le projet de modification budgétaire ;

Considérant que le service ordinaire résultant de cette modification budgétaire se clôture par un strict équilibre à l'exercice propre et par un boni de 1.016.533,41 € au résultat global, tandis que le service extraordinaire se clôture par un mali de -2.933.730,48 € à l'exercice propre et est ramené à l'équilibre après prélèvements au résultat global ;

Entendu l'exposé de Mme la Directrice financière Carole Louis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° D'adopter, comme suit, la modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2020 :

Modification budgétaire n° 2020-1	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
Recettes de l'exercice propre	9.024.644,24 €	3.521.264,51 €
Dépenses de l'exercice propre	9.024.644,24 €	6.454.994,99 €
Boni / Mali de l'exercice propre	0,00 €	-2.933.730,48 €
Recettes des exercices antérieurs	1.812.045,43 €	1.306.145,76 €
Dépenses des exercices antérieurs	15.512,02 €	0,00 €

Modification budgétaire n° 2020-1	Service ordinaire	Service extraordinaire
Prélèvements en recettes	630.000,00 €	4.223.127,22 €
Prélèvements en dépenses	1.410.000,00 €	2.595.542,50 €
Recettes globales	11.466.689,67 €	9.050.537,49 €
Dépenses globales	10.450.156,26 €	9.050.537,49 €
Boni général	**1.016.533,41 €**	**0,00 €**

2° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires de la Région wallonne pour approbation.

3° De communiquer simultanément cette modification budgétaire, accompagnée des pièces annexes requises, aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAU-BRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
Ont voté contre : MM. Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VAN-LIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (13ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Règlement relatif à l'octroi d'une aide matérielle et/ou financière dans le cadre de la solidarité internationale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 relative à la composition de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS » ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 30 mars 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que la solidarité internationale et la coopération au développement est une compétence essentiellement fédérale et subsidiairement régionale et que les autorités locales peuvent y apporter une contribution financière complémentaire ;

Considérant que l'Administration communale est sporadiquement sollicitée par des citoyens ou des associations pour soutenir matériellement et/ou financièrement des projets de solidarité internationale ou de coopération au développement ;

Considérant qu'afin de soutenir, renforcer et stimuler les initiatives locales de solidarité internationale, il convient dès lors de déterminer dans un règlement communal les critères et modalités de l'octroi et du contrôle de l'utilisation de ce type d'aide ;

Considérant que, dans ce cadre, bénéficieront d'une aide matérielle et/ou financière les projets de coopération internationale s'inscrivant dans une logique durable et ayant pour objet l'éducation, la formation, la santé, la participation citoyenne, l'accès à la culture, le développement agricole ou économique local, le commerce équitable, la protection de l'environnement et, de manière plus générale, la solidarité avec les personnes les plus fragilisées ;

Considérant que les projets bénéficiaires de la subvention envisagée seront choisis par le Collège communal sur base de l'avis d'un jury composé des membres de la Commission ConnexionS et qu'un contrôle de l'emploi de la subvention accordée sera opéré dans les 12 mois de la décision d'octroi ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 16401/43501 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à l'octroi d'une aide matérielle et/ou financière dans le cadre de la solidarité internationale.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de la Commission ConnexionS.

*** * ***

Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide matérielle et/ou financière dans le cadre de la solidarité internationale

Article 1er : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Walhain attribue une aide matérielle et/ou financière à des projets de coopération internationale issue de la participation citoyenne walhinoise et s'inscrivant dans une logique durable tout en ayant un impact direct sur les populations ciblées.

Dans ce cadre, la Commune privilégie les projets ayant pour objet l'éducation, la formation, la santé, la participation citoyenne, l'accès à la culture, le développement agricole ou économique local, le commerce équitable, la protection de l'environnement et, de manière plus générale, la solidarité avec les personnes les plus fragilisées.

Article 2 : critères d'octroi de l'aide communale

Les projets soutenus doivent :
- répondre à l'objet défini à l'article 1er du présent règlement ;
- être élaboré en partenariat avec un ou plusieurs acteurs locaux dans le pays où le projet sera réalisé.

Article 3 : Introduction du dossier de demande

Toute demande d'aide matérielle ou financière introduite en application du présent règlement est envoyée par courrier électronique à l'adresse solidarite.international@walhain.be ou déposée au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux pour le 31 octobre de chaque année.

Sous peine d'irrecevabilité, de dossier de demande doit comprendre :
- une fiche de synthèse établie sur base du modèle de formulaire proposé par la Commune ;

- une présentation détaillée du projet, explicitant notamment la concordance de celui-ci avec les critères définis dans l'article 1er du présent règlement ;
- un budget détaillé du projet et un relevé des financements acquis, en demande ou envisagés au moment de l'introduction de la demande ;
- toute annexe que le demandeur jugerait utile de joindre au dossier.

Article 4 : Procédure de sélection

Les dossiers introduits sont soumis par le Collège communal à un jury composé des membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS ».

Dans les deux mois de l'envoi du dossier au Président de ladite Commission, le jury remet au Collège communal un avis motivé sur les projets sélectionnés en vue de bénéficier de l'aide communal.

Sur base de cet avis, le Collège communal arrête définitivement la liste des projets qui bénéficieront de l'aide matérielle et/ou financière de la Commune.

Article 5 : liquidation de l'aide communale

Le ou les bénéficiaires de l'aide matérielle et/ou financière de la Commune est/sont informés par courrier postal de la décision du Collège communal.

Le versement de l'aide financière et/ou l'octroi de l'aide matérielle intervient dans le mois de la décision du Collège communal. En cas d'aide financière, celle-ci ne pourra être versée qu'auprès d'un établissement bancaire situé sur le territoire belge.

Article 6 : Contrôle de l'emploi de l'aide communale

Dans les 12 mois de la décision d'octroi, le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal la preuve de l'utilisation adéquate de l'aide allouée. Par dérogation, si une nouvelle demande d'aide est introduite pour l'année suivante, cette preuve y est jointe, à moins qu'elle n'ait été transmise antérieurement.

Dans le cas de non-remise de cette preuve dans le délai visé à l'alinéa précédent ou d'utilisation non conforme à l'objet pour lequel l'aide a été octroyée, le bénéficiaire s'expose au remboursement total ou partiel de celle-ci.

Article 7 : Publicité du soutien communal

Le demandeur qui obtient une aide matérielle et/ou financière communale pour son projet indique dans toutes ses communications relatives à ce projet le soutien de la Commune de Walhain en reproduisant le logo officiel de la Commune et en mentionnant « avec le soutien de la Commune de Walhain ».

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (14ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Modification du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales – Actualisation du montant des amendes en matière d'arrêts et de stationnements – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, alinéa 1er, 119*bis*, 123, 133, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier les articles 3, 3°, 4, § 4, et 38 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près des Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Vu le courriel du 28 avril 2020 de Mme Sylvie Delvaux, pour la Zone de Police Orne-Thyle, sollicitant l'actualisation de la Partie VI du règlement général de police concernant les montants des sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme d'incivilité ;

Considérant qu'afin de réprimer les troubles en ces matières, la loi du 24 juin 2013 susvisée a permis au Conseil communal de prévoir dans ses règlements des sanctions administratives pour une série d'infractions commises sur son territoire ;

Considérant que cette loi a revu la liste des infractions mixtes pour lesquelles une sanction administrative communale est possible, pour autant que le Parquet ait marqué son accord, et a introduit les infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement dans le système des sanctions administratives communales ;

Considérant que cette évolution législative a conduit à l'adoption d'un nouveau règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, porté par la délibération du 23 mars 2015, commun aux cinq communes qui composent la Zone de Police Orne-Thyle et harmonisé à l'échelle provinciale afin d'en faciliter l'application par le Parquet du Brabant wallon ;

Considérant que les montants actuels des amendes en matière d'arrêts et de stationnements prévu dans ce règlement général de police doivent être actualisés en vue de se conformer à l'arrêté royal du 9 mars 2014 susvisé, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De modifier comme suit les montants repris dans la partie VI du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, tel qu'adopté par la délibération du 23 mars 2015 susvisée :

- Section I : Des infractions de 1ère catégorie :

« Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros » ;

- Section II : Des infractions de 2ème catégorie :

« Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros ».

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon, au Procureur du Roi, aux greffes du Tribunal de Police et du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et aux quatre autres communes qui la composent.

Même séance (15ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Programme de gestion communale des cours d'eau non navigables dans le cadre des Programmes d'Actions sur les Rivières par une Approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituent le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Courrier du 21 janvier 2019 du Service Public de Wallonie relatif au nouveau cadre juridique pour une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Vu le rapport de la Province du Brabant wallon relatif à la visite annuelle des cours d'eau non-navigables de 2ème et 3ème catégories en date du 23 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 portant approbation du Programme d'actions du Contrat de Rivière Dyle-Gette et affluents pour les années 2020 à 2022 ;

Courrier du 20 novembre 2019 du Service Public de Wallonie relatif à la gestion communale des cours d'eau non navigables dans le cadre des Programmes d'Actions sur les Rivières par un Approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) à élaborer par les gestionnaires de cours d'eau avant juin 2020 ;

Considérant qu'un plan stratégique transversal de gestion des cours d'eau, dénommé « Programmes d'Actions sur les Rivières par une Approche Intégrée et Sectorisée » (PARIS), est en préparation au niveau européen pour les années 2022 à 2027 ;

Considérant que ce plan s'inscrit dans le contexte plus large des plans de gestion du domaine de l'eau et des risques d'inondation, imposés par les directives européennes susvisées ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit dès lors être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH) ;
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les villes et communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en leur qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie ;

Considérant qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., réaliser les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que pour accomplir cette mission, les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 24 octobre et 5 novembre 2019 par le Service communal de l'Environnement, en la personne de Mme Christine Fouarge, Ecoconseillère, en vue d'assurer le bon suivi administratif du projet ;

Considérant que l'Administration communale de Walhain a collaboré avec le Contrat de Rivière Dyle-Gette et le Service technique de la Province du Brabant wallon afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau traversant le territoire communal, et y fixer des objectifs de gestion valables pour les 6 prochaines années ;

Considérant que l'essentiel des enjeux des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie sur le territoire de Walhain concernent la préservation de la biodiversité par la conservation ou la restauration de la qualité hydromorphologique globale et par le contrôle des espèces envahissantes ;

Considérant que localement un enjeu d'inondation est visé par la réduction du ruissellement au sein du bassin versant et/ou par l'optimisation de l'écoulement de l'eau dans le lit mineur ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le rapport synthétique relatif aux enjeux et objectifs du Programme de gestion communale des cours d'eau non navigables traversant le territoire de Walhain dans le cadre des Programmes d'Actions sur les Rivières par une Approche Intégrée et Sectorisée (PARIS).

2° De charger le Collège communal de la mise en œuvre de ce Programme de gestion communale des cours d'eau non navigables dès l'adoption des Programmes d'Actions P.A.R.I.S. par l'autorité de bassin hydrographique.

3° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée du rapport synthétique précité, au Contrat de Rivière Dyle-Gette, à la Province du Brabant wallon et au Service Public de Wallonie.

Même séance (16ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu l'article 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 8 juin 2020 portant approbation de la liste des entreprises à consulter dans le cadre d'un marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 5 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 4 juin 2020 ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant que la prolifération de rats le long des cours d'eau et dans les égouts communaux constituent une nuisance avérée, en ce que ces rongeurs sont susceptibles de causer des dommages et d'être porteurs de maladies infectieuses ;

Considérant que l'actuel marché public pluriannuel relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le marché prévoit un contrat-cadre pour les citoyens walhinois qui souhaitent faire appel à l'entreprise adjudicataire pour qu'elle intervienne sur leur propriété et leurs biens ;

Considérant que ce marché sera attribué sur base de quatre critères relatifs au coût, aux performances techniques, à la qualité des services et à l'impact environnemental ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 144.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à la publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve cependant le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales, sans négociation ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par procédure négociée sans publication préalable est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 875/12402 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à la réalisation de campagnes bisannuelles de dératisation sur le territoire communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 31.650 € htva ou 38.296,50 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2020-003 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (17ème objet)

<u>ENERGIE</u> : Marché public de services relatif à la certification de performance énergétique des bâtiments publics – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la directive 2010/31 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, notamment l'article 29/1, § 7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2, et 6, § 5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 4, § 3, 6, 7 et 124 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 27 mai 2020 portant approbation de l'inventaire des bâtiments communaux concernés et de la liste des certificateurs agrées à consulter dans le cadre du marché public de services relatif à la certification de performance énergétique des bâtiments publics ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 25 mai 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant que la directive 2010/31 susvisée sur la performance énergétique des bâtiments s'inscrit dans le cadre des initiatives de l'Union européenne relatives au changement climatique et à la sécurité d'approvisionnement en énergie ;

Considérant que cette directive a pour objet la réduction de la consommation énergétique des bâtiments à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique et impose à cet égard aux États membres de mettre en place un système de certification énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'en vue de mettre en œuvre les impératifs de la directive susvisée, le Parlement wallon a adopté le décret susvisé sur la performance énergétique des bâtiments, dont l'article 35 impose :

- la certification des bâtiments publics dans lesquels une superficie utile totale de plus de 250 m² est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public ;
- l'affichage du certificat PEB de manière lisible et visible par le public, à l'exception de la partie du certificat relative aux recommandations ;

Considérant que les autorités publiques doivent en effet montrer l'exemple en prenant des mesures qui attestent la prise en considération de préoccupations d'ordre environnemental et énergétique au sein de leurs bâtiments ;

Considérant que l'obligation de déterminer la performance énergétique des bâtiments publics et son affichage public, ainsi que le suivi des consommations, a en outre pour objectif d'inciter les autorités publiques à agir en ce sens ;

Considérant que cette obligation d'affichage du certificat PEB des bâtiments publics doit être mise en œuvre sous peine d'amendes pour le 1er janvier 2021 au plus tard, à l'exception des bâtiments destinés à l'enseignement ou à l'accueil de la petite enfance pour lesquels ce délai est porté au 1er janvier 2022 ;

Considérant que le certificat de performance énergétique des bâtiments publics a une période de validité de cinq ans renouvelables et doit être réalisé par un certificateur PEB de bâtiment public agréé par la Région wallonne ;

Considérant qu'il y dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif à la certification de performance énergétique des bâtiments publics appartenant aux pouvoirs locaux présents sur le territoire communal ;

Considérant que ce marché couvrira une période de 5 ans incluant tant la certification durant sa période de validité, que les actualisations des certificats PEB lors de chacune des 4 années suivantes, et ce par soucis d'efficacité et de fiabilité ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 139.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché sur facture acceptée ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer sur facture acceptée est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits pour la certification sont inscrits à l'article 879/72456 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020, tandis que les crédits pour l'actualisation des données seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour les exercices 2021 à 2024 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à la certification de performance énergétique des bâtiments publics.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 7.505 € htva ou 9.500 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé sur facture acceptée.

Même séance (18ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Projet d'aménagement d'éclairages publics au niveau de divers passages pour piétons dans les rues des Combattants à Walhain-Saint-Paul, rue Saint-Vincent et Place Saint-Martin à Nil-Saint-Vincent, rue du Maïeur à Tourinnes-Saint-Lambert et Grand'rue à Perbais – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article et L3122-2, 4°, f ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les Statuts de l'Intercommunale ORES Assets, en particulier les articles 3 A.5, 9 et 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 24 octobre 2019 portant octroi à la Commune d'un subside d'un montant de 30.000 € pour la sécurisation de divers passages pour piétons par la pose de barrières et d'éclairages spécifiques dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2019 relatif à des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur le territoire communal et/ou de sécuriser les voiries ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 15 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 9 juin 2020 ;

Considérant que l'Intercommunale ORES Assets est désignée comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune ;

Considérant que par sa délibération du 29 avril 2019 susvisée, le Conseil communal a mandaté l'Intercommunale ORES Assets pour procéder à toutes les formalités et prestations requises pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 susvisée, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif dont celui-ci bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées ne sont pas soumis à l'application de ladite loi ;

Considérant qu'en s'affiliant à l'Intercommunale ORES Assets, la Commune de Walhain s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public sur le territoire communal, l'Intercommunale ORES Assets effectuant ainsi ces prestations à prix de revient et ce, conformément aux articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les prestations pour l'élaboration du projet, telles que les études en ce compris l'élaboration des documents du marché et du rapport d'attribution, le contrôle du chantier, ainsi que l'établissement du décompte, sont effectués par l'Intercommunale ORES Assets au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la tva ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de recourir aux prestations proposées par l'Intercommunale ORES Assets en vue d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant qu'il convient en effet d'améliorer l'éclairage public au niveau de divers passages piétons dans les rues des Combattants à Walhain-Saint-Paul, rue Saint-Vincent et Place Saint-Martin à Nil-Saint-Vincent, rue du Maïeur à Tourinnes-Saint-Lambert et Grand'rue à Perbais ;

Considérant que ce marché public de services passé entre pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif requiert que l'attribution de cette mission soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42103/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce projet est subsidié par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets pour l'année 2019 relatif à des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur le territoire communal et/ou de sécuriser les voiries ;

Entendu l'exposé de M l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public au niveau de divers passages pour piétons dans les rues des Combattants à Walhain-Saint-Paul, rue Saint-Vincent et Place Saint-Martin à Nil-Saint-Vincent, rue du Maïeur à Tourinnes-Saint-Lambert et Grand'rue à Perbais, pour un budget estimé provisoirement à 9.512,04 € htva.

2° De confier à l'Intercommunale ORES Assets, conformément aux articles 3 A.5, 9 et 47 de ses statuts, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

3° De recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunal ORES Assets en sa qualité de centrale des marchés pour les travaux de pose relatifs à ce projet.

4° De prendre en charge les frais exposés par l'Intercommunal ORES Assets dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …) au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la tva.

5° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises, au pouvoir subsidiant, ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets pour dispositions utiles.

Même séance (19ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Serment de jumelage entre la Municipalité de Lerrain en France et la Commune de Walhain pour le hameau de Lerinnes – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 19 octobre 2018 de M. Philippe Martin, pour l'Office du Tourisme de Walhain, sollicitant l'officialisation d'un nouveau jumelage entre le hameau de Lerinnes et la Municipalité de Lerrain dans le département français des Vosges ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 2018 sollicitant la constitution d'un comité de jumelage avec d'autres habitants de Lerinnes ;

Vu le courriel du 30 avril 2019 de M. François Gornet, Maire de Lerrain, relatif à la visite sur place d'une délégation de mandataires communaux et d'habitants de Lerinnes le 12 mai 2019 ;

Vu le courriel du 7 mai 2019 de M. Philippe Martin, pour l'Office du Tourisme de Walhain, communiquant la composition du Comité de jumelage de Lerinnes dans le cadre de sa visite du 12 mai 2019 à la Municipalité de Lerrain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 septembre 2019 portant approbation de la réception à Walhain d'une délégation du Collège municipal de Lerrain le 12 octobre 2019 dans le cadre du jumelage avec le hameau de Lerinnes ;

Vu le courriel du 17 novembre 2019 de M. Philippe Martin, pour le Comité de jumelage de Lerinnes, communiquant l'invitation du Maire de Lerrain pour la signature de l'officialisation du jumelage entre les deux villages le 1er mars 2020 en présence d'une délégation walhinoise ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2020 portant approbation de la distribution d'un courrier auprès des habitants du hameau de Lerrines relatif au jumelage avec la Municipalité de Lerrain dans le département français des Vosges ;

Vu l'invitation officielle à la signature du Pacte d'amitié, de culture et de solidarité le 1er mars 2020 à Lerrain dans le cadre du serment de jumelage avec le hameau de Lerrines ;

Considérant que le jumelage de villes est une réalité répandue dans les pays européens, puisqu'un grand nombre de communes sont reliées les unes aux autres par le biais d'un accord officiel ;

Considérant que ce type de partenariat a pour but d'encourager la coopération entre les communes et l'entente mutuelle entre leurs habitants, en favorisant ainsi l'émergence d'un sentiment d'identité européenne ;

Considérant que le jumelage de villes suscite les échanges d'expériences sur toute une série de questions d'intérêt commun et offre des occasions uniques de mieux comprendre la vie quotidienne des citoyens d'autres pays européens, et très souvent de nouer des liens d'amitié avec eux ;

Considérant que, dans cet esprit de rencontres et d'échanges, l'officialisation d'un jumelage entre le hameau de Lerinnes et la Municipalité de Lerrain en France résulte d'une volonté partagée de leurs habitants et mandataires respectifs ;

Considérant qu'un serment de jumelage scellant une relation d'amitié de de solidarité entre les deux communes a dès lors été signé le 1er mars 2020 par le Maire de Lerrain et le Bourgmestre de Walhain lors de la visite d'une délégation walhinoise à Lerrain ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier le serment de jumelage ci-annexé entre la Municipalité de Lerrain en France et la Commune de Walhain pour le hameau de Lerinnes.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Mairie de Lerrain, ainsi qu'au Président du Comité de jumelage de Lerinnes.

*** * ***

Serment de jumelage entre la Municipalité de Lerrain en France et la Commune de Walhain pour le hameau de Lerinnes

Nous, François GORNET, Maire de Lerrain, et Xavier DUBOIS, Bourgmestre de Walhain Lerinnes,

Proclamons solennellement ce jour, le 1er mars 2020, le jumelage de nos deux communes scellant ainsi une relation d'amitié et de solidarité.

Par cette alliance, nous espérons avec confiance voir se développer des échanges culturels, touristiques, sportifs, scolaires, environnementaux, sociaux et économiques, ouverts à l'ensemble de nos concitoyens.

En ce jour, nous prenons l'engagement solennel :

- De maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos deux communes afin de dialoguer, d'échanger nos expériences, et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir mutuellement dans tous les domaines relevant de notre compétence.
- D'encourager et de soutenir les échanges entre nos concitoyens pour développer par une meilleure compréhension mutuelle et une coopération efficace, le sentiment vivant de la fraternité européenne au service d'un destin désormais commun.
- D'agir selon les règles de l'hospitalité, dans le respect de nos diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité.

En fait de quoi, nous apposons notre signature et le sceau de nos villes sur ce document.

Fait à Lerrain, le 1er mars 2020.

François GORNET,
Maire de Lerrain

Xavier DUBOIS,
Bourgmestre de Walhain Lerrines

Même séance (20ème objet)

<u>EXTRASCOLAIRE</u> : Plan annuel d'action 2020-2021 en matière d'accueil durant les temps libres – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil en sa vidéoconférence du 28 avril 2020 ;

Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le Plan annuel d'action 2020-2021 en matière d'Accueil durant les Temps Libres.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, accompagnée dudit Plan d'action.

Même séance (21ème objet)

<u>URBANISME</u> : Rapport d'activités de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2019 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier son article D.I.10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant désignation du président et des autres membres effectifs et suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2017 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2017 susvisée ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant désignation du président, de 6 membres effectifs et de 12 membres suppléants parmi les candidatures déposées dans le cadre du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant adoption du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du Service public de Wallonie portant certaines remarques sur le dossier de renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant constitution d'une réserve de candidatures recevables non retenues et révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 susvisée ;

Considérant que l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM susvisé stipule que ladite Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans, pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections, mais qu'un rapport d'activités peut néanmoins être établi chaque année ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 7 réunions de la CCATM, dont 3 sous l'ancienne composition et 4 sous la nouvelle, ayant permis l'examen d'un nombre total de 13 dossiers au cours de l'année 2019 ;

Considérant que ce rapport doit également être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour l'année 2019.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (22ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif de la Mobilité – Désignation d'un président proposé par et parmi ses membres effectifs à titre personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret wallon du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 portant approbation du principe de la constitution d'une Commission communale de la Mobilité ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Mobilité, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2019 du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels gravitent différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le nouveau Conseil consultatif de la Mobilité a été substitué à la Commission consultative de la Mobilité et placé sous la coordination de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif de la Mobilité a été composé de 11 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de deux représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la présidence du Conseil consultatif de la Mobilité n'a cependant pas été pourvue par le Conseil communal du 2 septembre 2019 en raison de la désignation de son unique candidat à la présidence d'un autre Conseil consultatif ;

Considérant qu'en application de l'article 8, alinéa 1er, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Mobilité, les membres élus à titre personnel ont donc été invités à proposer au Conseil communal la désignation de l'un d'entre eux pour exercer cette fonction ;

Considérant que lors de sa réunion d'installation du 16 décembre 2019, le Conseil consultatif de la Mobilité a dès lors décidé par consensus de proposer la désignation de M. Ekkehard Starck comme président pour un mandat de 2 ans ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une seule voix ;

Considérant que 15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote sont remis au Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 15 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

Candidat président	***OUI***	***NON***	***Abstention***
M. Ekkehard STARCK	15	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat proposé qui a obtenu une majorité de voix est élu en qualité de président du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Sur proposition dudit Conseil consultatif ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner M. Ekkehard STARCK en qualité de Président du Conseil consultatif de la Mobilité.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autres membres du Conseil consultatif précité et au Président de la Commission Locale de Développement Rural pour information, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (23ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif de l'Economie – Cooptation d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant création de la Commission consultative de l'Economie et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu la candidature du 15 mai 2019 de M. Stéphane Leclef, rue des Fossés Quintins 10 à 1457 Walhain, déposée à titre personnel pour le Conseil consultatif de l'Economie avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu le courriel du 26 novembre 2019 de M. Stéphane Leclef, rue des Fossés Quintins 10 à 1457 Walhain, rappelant sa candidature au Conseil consultatif de l'Economie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2020 du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graviteront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le Conseil consultatif de l'Economie a été substitué à la Commission consultative de l'Economie et placé sous la coordination de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif de l'Economie a été composé d'un président, de 5 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de deux représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que la candidature de M. Stéphane Leclef susvisée a été omise de la liste des candidats soumise au Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 et a dès lors été transmise au Conseil consultatif de l'Economie afin qu'il y soit proposé de le coopter ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, celui-ci a procédé par consensus à la cooptation de la candidature susvisée lors de sa réunion du 27 janvier 2020, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant que le Conseil consultatif de l'Economie ainsi complété compte désormais 9 membres répartis entre 8 hommes et une femme et que le sexe féminin y est donc sous-représenté ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 susvisée a accordé au Conseil consultatif de l'Economie une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Considérant qu'en application de l'article 4, alinéa 2, du règlement susmentionné, la cooptation de la candidature susvisée est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Sur proposition dudit Conseil consultatif ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la cooptation de M. Stéphane LECLEF en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de l'Economie.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (24ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif des Aînés – Cooptation d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création de la Commission consultative des Aînés et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la candidature du 20 décembre 2019 de Mme Simone Odaert, rue du Trou Bigau 1 à 1457 Walhain, déposée à titre personnel pour le Conseil consultatif des Aînés ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2020 du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graviteront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le Conseil consultatif des Aînés a été substitué à la Commission consultative des Aînés est placé sous la coordination de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS » ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif des Aînés a été composé d'une présidente, de 4 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de deux représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, celui-ci a procédé par consensus à la cooptation de la candidature susvisée lors de sa réunion du 23 janvier 2020, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant que le Conseil consultatif des Aînés ainsi complété compte désormais 8 membres répartis entre 2 hommes et 6 femmes et que le sexe masculin y est donc sous-représenté ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 susvisée a accordé au Conseil consultatif des Aînés une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Considérant qu'en application de l'article 4, alinéa 2, du règlement susmentionné, la cooptation de la candidature susvisée est soumise au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte ;

Sur proposition dudit Conseil consultatif ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la cooptation de Mme Simone ODAERT en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (25ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la Commission consultative de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Culture, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu les courriels du 14 et 30 janvier 2020 de Mme Allison Colassin, membre effectif de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports, sollicitant sa démission des dits organes consultatifs ;

Considérant que, par les délibérations du 2 septembre 2019 susvisées, Mme Allison Colassin avait été désignée en qualité membre effectif à titre personnel de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission susvisée a pour conséquence que la Commission de la Cohésion sociale sera désormais composée 12 membres répartis entre 3 hommes et 5 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste bien respectée ;

Considérant que cette démission a aussi pour conséquence que le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat sera désormais composé 14 membres répartis entre 6 hommes et 8 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste bien respectée ;

Considérant en outre que cette démission a pour conséquence que le Conseil consultatif de la Culture sera désormais composé 11 membres répartis entre 4 hommes et 7 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste bien respectée ;

Considérant enfin que cette démission a pour conséquence que le Conseil consultatif des Sports sera désormais composé 8 membres répartis entre 5 hommes et 3 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste également bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la démission de Mme Allison COLASSIN en qualité de membre effectif à titre personnel de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux Présidents desdits organes consultatifs, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (26ème objet)

SECRETARIAT : Composition des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Mobilité, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 prenant acte de la cooptation d'un membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports ;

Vu le courriel du 6 mars 2020 de M. Guibert d'Outrelmont, membre effectif des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie, sollicitant sa démission des dits organes consultatifs ;

Considérant que, par les délibérations du 2 septembre 2019 susvisées, M. Guibert d'Outrelmont avait été désigné en qualité de membre effectif à titre personnel des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission susvisée a pour conséquence que le Conseil consultatif de la Mobilité sera désormais composé de 12 membres répartis entre 9 hommes et 3 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 susvisée a accordé au Conseil consultatif de la Mobilité une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Considérant en outre, que compte tenu de la démission d'un autre membre effectif à titre personnel actée par la délibération de ce 25 juin 2020 susvisée, cette nouvelle démission a pour conséquence que le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat sera désormais composé de 13 membres répartis entre 5 hommes et 8 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste bien respectée ;

Considérant enfin que, compte tenu de la cooptation d'un autre membre effectif à titre personnel actée par la délibération de ce 25 juin 2020 susvisée, cette démission a pour conséquence que le Conseil consultatif de l'Economie sera désormais composé 10 membres répartis entre 9 hommes et une femme, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 susvisée a accordé au Conseil consultatif de l'Economie une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la démission de M. Guibert d'OUTRELMONT en qualité de membre effectif à titre personnel des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux Présidents des dits organes consultatifs, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (27ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité et de l'Economie ;

Vu le courriel du 15 avril 2020 de Mme Telma Bezerra Pallares, membre effectif du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat sollicitant sa démission dudit organe consultatif ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat a été composé de 13 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de 2 représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, parmi eux, Mme Telma Bezerra Pallares avait été désignée en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que, que compte tenu de la démission de deux autres membres effectifs à titre personnel actées par les délibérations de ce 25 juin 2020 susvisées, cette nouvelle démission a pour conséquence

que le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat sera désormais composé de 12 membres répartis entre 5 hommes et 7 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la démission de Mme Telma BEZERRA PALLARES en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président dudit organe consultatif, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (28ème objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif des Sports – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports ;

Vu les courriels des 2 et 3 juin 2020 de M. Michaël Martin, membre effectif du Conseil consultatif des Sports, sollicitant sa démission dudit organe consultatif ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif des Sports a été composé de 7 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de 2 représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, parmi eux, M. Michaël Martin avait été désigné en qualité membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que, compte tenu de la démission d'un membre effectif à titre personnel actée par la délibération de ce 25 juin 2020 susvisée, cette nouvelle démission a pour conséquence que le Conseil consultatif des Sports sera désormais composé de 7 membres répartis entre 4 hommes et 3 femmes, en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la démission de M. Michaël MARTIN en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Sports.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président intérimaire dudit Conseil consultatif, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (29ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil consultatif des Sports – Remplacement d'un membre effectif démissionnaire choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports, ainsi que désignation de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel de la Commission de la Cohésion sociale, ainsi que des Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Culture et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 juin 2020 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Sports ;

Vu le courriel du 8 avril 2015 de Mme Nicole Thomas-Schleich, membre effectif du Conseil consultatif des Sports, sollicitant sa démission dudit organe consultatif ;

Considérant que, par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, le Conseil consultatif des Sports a été composé de 7 membres effectifs à titre personnel sur base des candidatures déposées suite à un appel public aux candidats, ainsi que de 2 représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, parmi ces membres, Mme Nicole Thomas-Schleich avait été désignée en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que, suite au courriel de démission susvisé, il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Nicole Thomas-Schleich au sein du Conseil consultatif des Sports, et ce par un membre de la minorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont est membre la représentante démissionnaire ne présente aucun candidat issu du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale pour la remplacer au sein du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est inférieur au nombre de mandats à pourvoir ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (30ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 18 juin 2020 à Louvain-la-Neuve – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 18 juin 2020 à 10h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale précitée a eu lieu à une date antérieure à la présente séance du Conseil communal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020 de l'Intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2019, en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
   - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
   - Présentation du rapport du réviseur ;
   - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'Intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (31ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW le 2 septembre 2020 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale InBW ;

Vu le courrier du 10 juin 2020 de l'Intercommunale InBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 2 septembre 2020 à 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale InBW du 2 septembre 2020 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Composition de l'Assemblée ;	15	-	-
2. Modification de la composition du Conseil d'Administration ;	15	-	-
3. Rémunération des administrateurs ;	15	-	-
4. Rapports d'activités et de gestion 2019 ;	15	-	-
5. Comptes annuels 2019 et affectation des résultats ;	15	-	-
6. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
7. Décharge au réviseur ;	15	-	-
8. Création d'une fondation pour la crémation ;	15	-	-
9. Questions des associés au Conseil d'administration ;	15	-	-
10. Approbation du procès-verbal de séance.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (32ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le 3 septembre 2020 à Namur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu les courriels des 13 mars et 9 avril 2020 de l'Intercommunale IMIO relatifs à l'ordre du jour de son Assemblée générale ordinaire prévue le 11 juin et reportée au 29 juin 2020 à 18h à Namur ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire reportée au 3 septembre 2020 à 18h à Namur ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 3 septembre 2020 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;	15	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;	15	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1er janvier 2020 ;	15	-	-
7. Nomination de deux administrateurs représentant les communes.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (33ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW le 8 septembre 2020 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

Vu le courrier du 20 mai 2020 de l'Intercommunale IPFBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 8 septembre 2020 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFBW du 8 septembre 2020 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019 ;	15	-	-
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2019 ;	15	-	-
3. Rapport du réviseur ;	15	-	-
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	15	-	-
5. Décharge à donner aux administrateurs ;	15	-	-
6. Décharge à donner au réviseur ;	15	-	-
7. Recommandations du Comité de rémunération.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (34ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 6 avril 2020 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 5 mai 2020 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant prorogation du délai de tutelle sur le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert est parvenue à l'Administration communale le 24 avril 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 5 mai 2020 susvisé de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier précité de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte a été prorogé de 20 jours supplémentaires, et expire donc le 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 8 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 5 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Mme La Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 6 avril 2020, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.510,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.739,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.739,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.028,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.581,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.262,45 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**29.249,80 €**
Dépenses totales	**23.871,72 €**
Résultat comptable	**5.378,08 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (35ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Elections fabriciennes d'avril 2020 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique Saint-Lambert en sa séance du 6 avril 2020 relative aux élections fabriciennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du bureau des marguillers de la Paroisse Saint-Lambert en date du 6 avril 2020 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique Saint-Lambert en date du 6 avril 2020 :
- Président : M. Francis CORLIER ;
- Secrétaire : M. Jean-Paul DEVROYE ;
- Trésorière : Mme Andrée MOUREAU.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Fabrique d'Eglise.

Même séance (36ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Compte de l'exercice 2019 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-19, 2°, et L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 21 avril 2020 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 14 mai 2020 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 8 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 5 juin 2020 ;

Considérant que M. l'Echevin Vincent Eylenbosch se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique Saints-Vincent & Martin est parvenue à l'Administration communale le 30 avril 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 14 mai 2020 susvisé de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget a expiré le 23 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 21 mai 2020, est ratifié par expiration du délai d'exercice de la tutelle.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	61.986,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.402,27 €
Recettes extraordinaires totales	60.453,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	29.750,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.238,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	53.734,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	59.466,79 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**122.439,59 €**
Dépenses totales	**122.439,59 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (37ème objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Elections fabriciennes d'avril 2020 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu les délibérations du Conseil de la Fabrique Saints-Vincent & Martin en sa séance du 21 avril 2020 relative aux élections fabriciennes ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en date du 21 avril 2020 :

- Président : M. Jean-Paul BLONDEEL ;
- Secrétaire : Mme Jacqueline DE MAEGD ;
- Trésorier : M. Laurent CLAES.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Fabrique d'Eglise.

Même séance (38ème objet)

PERSONNEL : Délégation de pouvoir au Collège communal pour procéder à l'engagement, à la promotion et au licenciement des agents contractuels et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1213-1 ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel contractuel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L1213-1 du Code susvisé, le Conseil communal nomme les agents dont ledit Code ne règle pas la nomination ;

Considérant qu'en vertu du même article, le Conseil communal peut déléguer cette compétence au Collège communal, sauf en ce qui concerne les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels sont confiées des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune, ainsi que les membres du personnel enseignant ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses missions et de procéder à l'engagement d'agents contractuels pour assurer la gestion journalière de la Commune, en fonction des besoins parfois urgents ou exceptionnels ;

Considérant que certaines obligations légales, comme celles relatives aux conventions de premier emploi, et le subventionnement de certaines fonctions imposent également de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour en garantir la continuité, il convient dès lors de permettre au Collège communal de procéder à l'engagement, à la promotion et au licenciement des agents contractuels, ainsi qu'à l'accomplissement de tous les actes de gestion (paiement, avancement, évaluation, etc.) relatifs à ce personnel ;

Considérant que le Collège communal présentera au Conseil communal, pour sa parfaite information, les engagements envisagés dans le cadre des projets de budget ou de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De déléguer au Collège communal le pouvoir de procéder à l'engagement, à la promotion et au licenciement des agents contractuels, à l'exception de ceux dont la législation réserve la désignation au Conseil communal, ainsi que d'accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

2° De charger le Collège communal d'informer le Conseil communal des engagements de personnel contractuel envisagés dans le cadre des projets de budget ou de modification budgétaire.

3° La présente délibération produit ses effets jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

COMITE SECRET

Même séance (39ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Délégation de pouvoir au Collège communal pour procéder à l'engagement, à la promotion et au licenciement des agents contractuels et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel – Approbation

Même séance (40ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive pour prestations réduites en mi-temps médical du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020 à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (41ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive pour prestations réduites en mi-temps médical du 1er avril au 30 juin 2020 à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (42ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 à raison de 12 périodes par semaine pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement officiel subventionné – Approbation

Même séance (43ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière complète à une institutrice primaire définitive du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 pour raisons personnelles (5ème année) – Approbation

Même séance (44ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière complète à une institutrice maternelle définitive du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 pour raisons personnelles (5ème année) – Approbation

Même séance (45ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une mise en disponibilité à mi-temps à une institutrice primaire définitive à partir du 1er septembre 2020 pour convenances personnelles précédant la pension de retraite – Approbation

Même séance (46ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé à 1/4 temps à une institutrice primaire définitive du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 pour prestations réduites à un enseignant de 50 ans et plus (2ème année) – Approbation

Même séance (47ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé pour prestations réduites à 1/5 temps à une institutrice primaire définitive du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 en raison de deux enfants à charge de moins de 14 ans (3ème année) – Approbation

Même séance (48ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice maternelle définitive du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 pour convenances personnelles – Approbation

Même séance (49ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 mai 2020 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er décembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de 4 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (50ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2019 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1er et 2, et L3162-1, § 1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 5 juin 2020 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 18 juin 2020 de l'organe représentatif du culte relatif au compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière Carole Louis daté du 23 juin 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 22 juin 2020 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse est parvenue à l'Administration communale le 17 juin 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives

renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 18 juin 2020 susvisé de l'organe représentatif du culte approuve avec remarques le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 28 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne respecte pas les équilibres entre les services ordinaire et extraordinaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Ancien montant*	*Nouveau montant*
R18f	Recettes ordinaires diverses	0,00 €	442,31 €
R28d	Indemnités d'assurance pour travaux extraordinaires	442,31 €	0,00 €

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 5 juin 2020, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R18f	Recettes ordinaires diverses	0,00 €	442,31 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	*Intitulé de l'article*	*Montant initial*	*Nouveau montant*
R28d	Indemnités d'assurance pour travaux extraordinaires	442,31 €	0,00 €

Article 2 - Ce compte, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.356,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.557,37 €
Recettes extraordinaires totales	10.494,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :	10.494,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.538,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.287,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**26.850,82 €**
Dépenses totales	**8.826,48 €**
Résultat comptable	**18.024,34 €**

Article 3 - § 1er. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

La séance est levée à 23h46.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire, Le Bourgmestre,

B. MATONDO Xavier DUBOIS